

N° 09109

M. A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 8 octobre 2009
Lecture du 29 octobre 2009

Vu la requête, enregistrée le 15 avril 2009, présentée par M. A.X, demeurant (.../...) ;
M. X demande au tribunal de prononcer l'annulation des délibérations adoptées par le conseil
d'administration de l'ETFPA au cours de sa séance du 15 janvier 2009 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 juillet 2009, présenté par l'établissement
territorial de formation professionnelle des adultes, représenté par la présidente de son conseil
d'administration ; il demande le rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 octobre 2009 ;

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de Mme Sappey, présidente du conseil d'administration de l'ETFPA,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Délibération n° 130 du 21 août 1990
modifiée portant création d'un établissement territorial de formation professionnelle des adultes :
« L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de 21 membres ... » ;
et qu'aux termes de l'article 12 de la même délibération : « Le conseil d'administration ne peut

délibérer valablement que si la majorité de ses membres en exercice sont présents. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans le délai de huit jours : le conseil d'administration peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. (...) Les membres du conseil d'administration peuvent valablement se faire représenter par un autre administrateur, ce dernier ne pouvant disposer de plus d'un pouvoir... » ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'annulation des délibérations adoptées par le conseil d'administration de l'ETFPA dans sa séance du 15 janvier 2009, M. X, membre dudit conseil, fait valoir que le quorum n'était pas atteint, dix membres siégeant au lieu des onze indiqués par le procès-verbal de séance ; qu'il résulte toutefois des pièces du dossier que quinze membres du conseil étaient présents ou représentés, au sens des dispositions précitées, pour la séance litigieuse, sans que l'erreur matérielle par laquelle un membre du conseil, absent excusé, a été porté présent sur le procès-verbal en lieu et place d'un autre n'ait d'influence sur la régularité de cette séance ; que par suite le moyen soulevé manque en fait et la requête ne peut qu'être rejetée ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.